

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-393

présenté par

Mme Lardet, M. Roseren, M. Martin, Mme Bessot Ballot, Mme Hérin, Mme Degois,
Mme Brulebois, Mme Mauborgne, Mme Melchior, Mme Ballet-Blu, M. Haury, Mme Brugnera,
Mme Gipson, Mme Do, M. Batut, Mme Brunet et Mme Le Meur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du A du II de l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le mot : « particulièrement » est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de créer un choc d'offre dans les zones très tendues, l'article 28 de la seconde loi de finances rectificative pour 2017 a institué un abattement exceptionnel, applicable, sous conditions, pour la détermination de la plus-value nette imposable, pour les cessions de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis.

Aujourd'hui, ce dispositif s'applique uniquement aux zones très tendues (A bis et A). La demande en logement étant également très importante en zone B1, il est nécessaire d'encourager la construction par la densification et de renforcer les objectifs de construction de logements locatifs sociaux sur les territoires concernés.